

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 12588

Numéro SIREN : 532 779 105

Nom ou dénomination : HOLDING D'INFRASTRUCTURES GAZIERES

Ce dépôt a été enregistré le 04/08/2022 sous le numéro de dépôt 104839

HOLDING D'INFRASTRUCTURES GAZIERES

Société par actions simplifiée au capital de 901.842.100 euros
4 place Raoul Dautry, 75015 Paris
532 779 105 RCS Paris

(la “Société”)

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 24 MAI 2022

EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2021

[...]

PREMIERE RESOLUTION

*(Cooptation d'un nouvel administrateur en remplacement de Madame Françoise TAUZINAT
démissionnaire)*

Le Président de séance rappelle aux membres du Conseil que Madame Françoise TAUZINAT a fait part de sa volonté de démissionner de son mandat d'Administrateur, cette démission prenant effet à compter des délibérations du Conseil d'Administration qui délibèrera sur la nomination de son remplaçant.

Le Président de séance propose la cooptation de :

Monsieur Dimitri SPOLIANSKY

Né le 31 janvier 1974 à New York (États-Unis)

De nationalité française

Domicilié au 5 rue César Franck – 75015 Paris

en qualité d'Administrateur en remplacement de Madame Françoise TAUZINAT à compter de ce jour et pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue des décisions de la collectivité des Associés qui sera appelée à statuer en 2023 sur l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

[...]

Le Conseil décide de coopter Monsieur Dimitri SPOLIANSKY en qualité d'Administrateur pour remplacer Madame Françoise TAUZINAT à compter de ce jour et pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Le Conseil confère au Président de la Société tous pouvoirs à l'effet de procéder aux formalités inhérentes à cette cooptation.

[...]

NEUVIEME RESOLUTION

(Pouvoirs)

Le Conseil d'Administration donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente réunion du Conseil pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

[...]

CNP ASSURANCES
Représentée par Olivier GUIGNE
Présidente

HOLDING D'INFRASTRUCTURES GAZIERES

Société par actions simplifiée au capital de 901.842.100 euros
4 place Raoul Dautry, 75015 Paris
532 779 105 RCS Paris

(la “Société”)

EXTRAIT DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE EN DATE DU 15 JUNI 2022

[...]

HUITIEME RESOLUTION

La collectivité des Associés, après avoir entendu lecture du rapport de gestion du Président et connaissance prise des statuts de la Société, constate que les statuts ne comportent aucune clause relative à la procédure de la signature électronique.

En conséquence, la collectivité des Associés décide d'insérer après l'article 22 « DISSOLUTION – LIQUIDATION » et avant l'article 23 « CONTESTATIONS » un nouvel article 23 aux statuts qui sera rédigé comme suit :

« **ARTICLE 23. ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT – CONVENTION DE PREUVE**

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux conseils d'administrations, aux assemblées générales, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- *constituer l'original dudit acte ;*
- *constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée. »*

NEUVIEME RESOLUTION

La collectivité des Associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

[...]

CNP ASSURANCES
Représentée par Olivier GUIGNE
Présidente

HOLDING D'INFRASTRUCTURES GAZIERES

Société par actions simplifiée

au capital de 901.842.100 euros

Siège social :

4 place Raoul Dautry, 75015 Paris

532 779 105 RCS Paris

Certifiés conformes

Mis à jour au 15 juin 2022

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1. FORME

Il est créé entre les soussignés une société par actions simplifiée (la "**Société**") régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres telles que définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la détention intégrale du capital de la société "Société d'Infrastructures Gazières" ;
- la gestion de cette participation ;
- la participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets précités ou à tous objets similaires ou connexes, et ce par tout moyen, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusions, sociétés en participation, groupement d'intérêt économique ou autres ;
- la gestion de la trésorerie ou le placement des liquidités résultant des opérations susvisées ;
- l'octroi de toutes cautions, garanties et plus généralement toutes opérations autorisées aux termes de l'article L. 511-7 3^{ème} du Code monétaire et financier ;
- la fourniture de prestations de services de conseil et d'assistance en matière commerciale, financière, comptable, juridique, fiscale, technique, administrative, informatique, en matière de négociation de tout type de contrats et de gestion et la fourniture de toute autre prestation de services au profit de sociétés, entités ou groupements dont la majorité du capital ou des droits est contrôlée par la Société ;
- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet connexe ou complémentaire.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de : **HOLDING D'INFRASTRUCTURES GAZIERES**.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, doivent être indiqués le siège social, le greffe du

tribunal auprès duquel la Société est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'identification qu'elle a reçu.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est sis 4 place Raoul Dautry, 75015 Paris.

Il peut être transféré partout en France par décision du Président, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, lorsque le transfert du siège social s'inscrit dans le cadre d'autres modifications statutaires, compétence est également donnée à la collectivité des associés ou à l'associé unique pour transférer le siège social et modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés ou par l'associé unique, le cas échéant.

TITRE II APPORTS - CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

Les soussignés ont effectué les apports en numéraire suivants :

Nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse ou siège social des souscripteurs :	Nombre d'actions souscrites :	Montant nominal des actions souscrites :	Montant des versements :
- CNP Assurances dont le siège social est sis 4 place Raoul Dautry, 75015 Paris	54	540 euros	540 euros
- Caisse des Dépôts et Consignations, en sa Direction des Fonds d'Épargne dont le siège est 56 rue de Lille, 75007 Paris	15	150 euros	150 euros
- CDC Infrastructure dont le siège social est 56 rue de Lille, 75007 Paris	31	310 euros	310 euros

laquelle somme de 1.000 euros a été déposée par les associés le 31 mai 2011, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la CACEIS Bank, 1-3 place Valhubert, 75206 Paris cedex 13, conformément à la loi.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 juillet 2011 exprimant le consentement de tous les associés, le capital social a été augmenté d'un montant de 526.369.400 euros par l'émission de 52.636.940 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, assortie d'une prime d'émission de 131.592.600 euros.

Aux termes du procès-verbal des décisions unanimes des associés prises par acte sous seing privé en date du 6 septembre 2017, le capital social a été augmenté d'un montant de 77.536.800 euros par l'émission de 7.753.680 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, assortie d'une prime d'émission d'un montant global de 33.418.360,80 euros.

Aux termes des décisions de la collectivité des associés réunie en assemblée générale le 13 octobre 2020, dont la réalisation définitive a été constatée par le Président le 2 novembre 2020, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant total de 55.096.430 euros par l'émission de 5.509.643 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, assortie d'une prime d'émission d'un montant total de 44.903.590,45 euros.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 décembre 2021, dont la réalisation a été constatée par le Président le 15 décembre 2021, le capital social a été augmenté d'un montant nominal total de 119.117.690 euros par l'émission de 11.911.769 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, assortie d'une prime d'émission totale d'un montant de 235.188.923,14 euros.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 décembre 2021, dont la réalisation a été constatée par le Président le 15 décembre 2021, le capital social a été augmenté d'un montant nominal total de 123.720.780 euros par l'émission de 12.372.078 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, assortie d'une prime d'émission totale de 244.277.390,67 euros.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de neuf cent un millions huit cent quarante-deux mille cent euros (901.842.100 €).

Il est divisé en quatre-vingt-dix millions cent quatre-vingt-quatre mille deux cent dix (90.184.210) actions ordinaires, toutes de même catégorie, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux présents statuts.

ARTICLE 9. ACTIONS

9.1 Forme des actions

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Sous réserve des stipulations des articles 9.2 et 9.3 des présents statuts et des dispositions légales en vigueur, les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

9.2 Transmission et cession des actions

- a. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social conformément aux articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement de compte à compte, effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est inscrit à la date fixée par l'accord des parties sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

- b. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

9.3 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ou l'associé unique le cas échéant ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou, selon le cas, aux décisions de l'associé unique.

Chaque action donne le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

TITRE III DIRECTION ET REPRESENTATION - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 10. GESTION, ADMINISTRATION ET REPRESENTATION DE LA SOCIETE

10.1 Président

10.1.1 Nomination et révocation du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président (personne physique ou morale, associée ou non) nommé par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La limite d'âge du président du conseil d'administration est de 70 ans.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

10.1.2 Durée des fonctions du Président

La durée du mandat du Président est fixée à deux (2) ans.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin par l'arrivée du terme fixé, à l'occasion de la décision collective des associés, ou de l'associé unique selon le cas, relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les fonctions du Président personne morale prennent également fin, en cas (i) d'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde ou redressement judiciaire ou (ii) de liquidation judiciaire ou (iii) de dissolution amiable.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas. La décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, selon le cas, peut ne pas être motivée.

La révocation d'un Président dont le mandat social n'est pas rémunéré ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'une indemnité de cessation de fonctions.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit ou supprimé lors de la décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

10.1.3 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux associés ou à l'associé unique, selon les cas, de sociétés par actions simplifiée.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

A l'égard des tiers, la Société est représentée par son Président et, le cas échéant, par une ou plusieurs personnes portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général délégué dans les conditions fixés à l'article 10.3 des présents statuts.

Il est interdit au Président personne physique, à son conjoint, ses ascendants, descendants et à toute personne interposée, de réaliser une des opérations visés à l'article L. 225-43 du Code de commerce.

10.1.4 Limitations internes aux pouvoirs du Président

A l'égard des associés et du conseil d'administration, et à titre de limitation de pouvoirs non opposables aux tiers, le Président ne pourra accomplir seul les actes ou opérations visés à l'article 10.2.6 ci-dessous sans avoir au préalable recueilli l'accord du conseil d'administration.

10.1.5 Obligations du Président

Outre l'obligation de recueillir l'autorisation préalable du conseil d'administration sur les opérations visées à l'article 10.2.6 ci-dessous et les diverses obligations mises à sa charge par les obligations légales et par les présents statuts, le Président aura notamment les obligations suivantes :

- rendre compte au conseil d'administration de l'activité et des résultats financiers de la Société, et ce, lors de la réunion devant arrêter les comptes de chaque exercice ;
- remettre, pour contrôle et accord par le conseil d'administration, les comptes annuels (et les comptes consolidés le cas échéant) ainsi que son rapport de gestion ; le montant des dividendes (ou acomptes sur dividendes) qui, selon lui, devraient être distribués à l'associé unique ou aux associés ;
- mettre en œuvre les décisions du conseil d'administration, le cas échéant, ainsi que celles de l'associé unique ou des associés.

10.1.6 Rémunération du Président

En compensation de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions, le Président pourra percevoir une rémunération fixée librement par l'associé unique ou la collectivité des associés. Il pourra également percevoir le remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justification.

10.1.7 Contrat de travail

Le Président peut librement cumuler ses fonctions avec un contrat de travail au sein de la Société. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par l'associé unique ou la collectivité des associés après la nomination en qualité de Président.

10.1.8 Délégations des pouvoirs du Président

Le Président peut déléguer à toute personne physique ou morale de son choix, associée ou non de la Société, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci agit au sein de la Société exclusivement par son ou ses représentant(s) lég(al) (aux), personne(s) physique(s). Si elle désigne un représentant permanent distinct de son ou ses représentant(s) lég(al) (aux), celui-ci ou ceux-ci ne pourr(a) (ont) agir, vis-à-vis des tiers, que dans le cadre de délégations de pouvoir expresse(s).

En cas de changement de Président, les délégations de pouvoirs en cours subsistent sauf révocation expresse par le nouveau Président.

10.2 Conseil d'administration

10.2.1 Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de quatre (4) membres au moins et de six (6) membres au plus, en ce compris le Président de la Société qui en est membre de droit. Les membres du conseil d'administration sont des personnes physiques ou morales, ayant ou non la qualité d'associé ou de salarié de la Société.

Nul ne peut être nommé administrateur si ayant dépassé l'âge de 70 ans sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil, le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Si le nombre d'administrateur dépassant l'âge de 70 ans représente plus du tiers du conseil, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Le président du conseil d'administration est le Président de la Société, objet de l'article 10.1 ci-dessus. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un autre membre du conseil d'administration dans les fonctions de président du conseil d'administration. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à la nomination du nouveau Président.

10.2.2 Nomination et révocation des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration sont nommés et peuvent être révoqués à tout moment par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité des voix des associés. La durée de leurs fonctions est de deux (2) ans. Ils sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration pourront percevoir une rémunération fixée librement par l'associé unique ou les associés. Ils pourront également percevoir le remboursement de leurs frais de déplacement et de représentation, sur justification.

Les membres du conseil d'administration ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'en informer par écrit l'associé unique ou chacun des associés ainsi que le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux délégués.

10.2.3 Vacances au sein du conseil d'administration

Lorsque le nombre des membres est devenu inférieur au minimum défini à l'article 10.2.1 ci-dessus, le Président doit convoquer immédiatement l'associé unique ou les associés en vue de compléter l'effectif du conseil d'administration. Lorsque ce nombre diminue sans être toutefois inférieur au minimum statutaire, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif. Ces nominations, faites à titre provisoire, sont ensuite ratifiées par la prochaine décision de l'associé unique ou des associés.

10.2.4 Rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration a pour mission d'assister le Président dans la gestion et l'administration de la Société. A cette fin, il est compétent pour donner son autorisation préalable au Président s'agissant des actes et opérations visés à l'article 10.2.6 ci-après.

Le conseil d'administration détermine et contrôle les orientations stratégiques de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Chaque membre du conseil d'administration reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous documents qu'il estime utiles. En particulier, le conseil d'administration déterminera les documents et information relatifs à la Société que devra lui transmettre le Président.

10.2.5 Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au siège social, à l'initiative du Président de la Société ou de tout autre membre, aussi souvent que cela est nécessaire pour la Société.

Les membres du conseil d'administration sont convoqués par tous moyens, même verbalement, mais avec respect d'un préavis de réunion de cinq (5) jours, étant précisé que les membres du conseil d'administration peuvent renoncer par écrit ou en prenant part au vote, au respect de ce préavis. La convocation indique l'ordre du jour et est accompagnée de tous documents et toutes informations se rapportant aux questions prévues à l'ordre du jour et qui peuvent permettre aux membres du conseil d'administration de préparer la réunion, sont joints à la convocation.

Chaque membre du conseil d'administration peut participer à une réunion par téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou par tout moyen de communication similaire, à condition que le moyen en cause réponde à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion et dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Les délibérations du conseil d'administration peuvent également résulter d'une consultation écrite ou du consentement de tous les membres exprimé dans un acte.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par son président. En cas d'absence du président, le conseil d'administration désigne celui de ses membres qui doit présider la réunion. Le conseil d'administration choisit un secrétaire pouvant être pris en dehors de ses membres.

Sur première convocation, le conseil d'administration ne délibère valablement que si les trois quarts de ses membres sont présents ou représentés. Sur deuxième convocation, le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sauf pour les Décisions Importantes (telles que définies ci-dessous) qui sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés et pour les Décisions Unanimes (telles que définies ci-dessous) qui sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante. Un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre du conseil d'administration, par lettre ou tout moyen écrit, afin de le représenter à une réunion du conseil d'administration, sans limitation du nombre de mandats.

10.2.6 Compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration est compétent pour les actes et opérations suivantes, qui doivent requérir son autorisation préalable :

Décisions ordinaires :

- Toutes les décisions à l'exception des Décisions Importantes et des Décisions Unanimes ci-dessous.

Décisions importantes (" **Décisions Importantes**") :

- Toutes les décisions ayant trait à GRTgaz, et
- Approbation des conventions réglementées visées à l'Article 12.2.

Décisions unanimes (" **Décisions Unanimes**") :

- modification des statuts de la Société (sauf transfert du siège social décidé par le Président),
- création ou dissolution de toute filiale de la Société,
- changement des principes et/ou méthodes comptables, autres que rendus obligatoires par la loi ou les règlements applicables,
- émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme et toutes modifications du capital social de la Société (en ce compris augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société),
- émission d'obligations ou de valeurs mobilières,
- distributions,
- arrêté des comptes annuels et affectation du résultat,
- financements,
- endettement,
- cautions, avals et garanties,
- fusion, scission, apport, dissolution de la Société,
- transformation de la Société,
- nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société, et
- prorogation de la Société.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués au Président et à l'associé unique ou à la collectivité des associés, et dans la limite de l'objet social, le conseil d'administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et examine tous les points qui lui sont soumis par le Président de la Société.

10.2.7 Procès-verbaux du conseil d'administration

Les procès-verbaux sont dressés sur un registre spécial tenu au siège de la Société. Les copies ou extraits de délibérations sont valablement certifiés par le Président de la Société.

10.3 Directeurs Généraux - Directeurs Généraux délégués

L'associé unique ou les associés peuvent nommer, dans les mêmes conditions que celles applicables à la nomination du Président, une personne ou plusieurs personnes autre(s) que

le Président portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général délégué et investi des mêmes pouvoirs que le Président.

En application du 3^{ème} alinéa de l'article L. 227-1 du Code de commerce, les attributions du conseil d'administration sont exercées par le conseil d'administration de la Société, le Président de la Société, le Directeur Général ou le Directeur Général délégué, étant précisé qu'en cas de désaccord entre les parties, la prépondérance est donnée au conseil d'administration.

Les dispositions de l'article 10.1 relatif au Président (et plus particulièrement celles relatives au pouvoir de représentation de la Société) sont applicables *mutatis mutandis* au Directeur Général et/ou au Directeur Général délégué. Il est précisé que les rapports que le Président est amené à rédiger en vue de faciliter la prise de décisions de l'associé unique, pourront être rédigés et signés par le conseil d'administration, le Directeur Général ou le Directeur Général délégué le cas échéant, à l'exclusion du rapport de gestion annuel qui, en application du 3^{ème} alinéa de l'article L. 227-9 du Code de commerce, sera obligatoirement établi par le Président. En cas de pluralité d'associés, le rapport de gestion pourra être arrêté par le conseil d'administration, le Président, le Directeur Général ou le Directeur Général délégué.

Dans les présents statuts, le terme "dirigeants" désigne, outre le Président, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux délégués, s'il en existe.

ARTICLE 11. CONTROLE DES COMPTES

Lorsqu'il en est fait obligation par la loi et les règlements en vigueur, les associés ou l'associé unique selon le cas, sont tenus de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, pour une durée de six (6) exercices et exerçant leur mission de contrôle de la Société conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le(s) commissaire(s) aux comptes titulaire(s) en cas de refus, incapacité, démission ou décès, sont nommés concomitamment et pour la même durée que le(s) commissaire(s) aux comptes titulaire(s). Ils doivent accomplir leurs missions dans les conditions et dans le cadre des pouvoirs définis par la législation en vigueur.

En cours de vie sociale, le ou les commissaires aux comptes seront nommés par la collectivité des associés ou par l'associé unique, selon le cas.

En outre, la nomination d'un commissaire au compte pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital de la Société.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée selon les dispositions légales en vigueur.

Les commissaires aux comptes doivent fournir aux associés un rapport sur les conventions visées à l'article 12 des présents statuts. Les associés doivent se prononcer sur ce rapport.

Le ou les commissaires suppléants ont pour fonction de remplacer le ou les commissaires titulaires en cas d'empêchement temporaire de ce dernier ; lorsque l'empêchement a cessé, le ou les titulaires reprenne(nt) leurs fonctions à l'issue de la prochaine décision collective relative à l'approbation des comptes sociaux. Le mandat du commissaire aux comptes suppléant prend fin à la date d'expiration du mandat confié au commissaire aux comptes titulaire.

ARTICLE 12. CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

12.1 Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société autre(s) que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants du Président et des dirigeants de la Société, ainsi qu'à toute personne interposée.

12.2 Conventions réglementées

12.2.1 Contrôle des conventions en cas de pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et (i) son Président, (ii) l'un de ses dirigeants, (iii) l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou (iv) s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans le mois de leur conclusion.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice durant lequel les conventions sont intervenues.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

12.2.2 Contrôle des conventions en cas d'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé :

- le Président, ou l'un de ses dirigeants, s'ils ne sont pas associés, doivent soumettre à l'autorisation préalable de l'associé unique toute convention qu'ils entendent passer directement ou par personne interposée avec la Société ;
- il est également fait mention au registre des décisions des conventions intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants.

12.3 Conventions portant sur des opérations courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales et intervenues entre les personnes visées au paragraphe précédent doivent être communiquées au(x) commissaire(s) aux comptes le cas échéant. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

TITRE IV DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 13. MODALITES DES DECISIONS

13.1 En cas de pluralité d'associés

Les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par voie d'un acte signé par tous les associés.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix des associés, sauf en ce qui concerne celles qui résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte et celles qui, selon la loi ou les présents statuts, doivent être impérativement prises à la majorité des trois quart ou à l'unanimité. Chaque action donne droit à une voix.

13.1.1 Assemblées d'associés

(a) Convocation

Les associés se réunissent sur la convocation du Président, du conseil d'administration, ou d'un ou plusieurs associés titulaires de cinq pour cent (5 %) au moins des actions de la Société ou en cas de dissolution de la Société, du liquidateur, ou encore des commissaires aux comptes lorsque la Société en est pourvu, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des associés, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger. Si l'assemblée n'est pas convoquée par le Président, l'auteur de la convocation doit en informer le Président sans délai.

La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour de l'assemblée. L'initiateur de la convocation

doit mettre à la disposition des associés le texte des projets de décisions et tout document utile à leur information dans le délai fixé par l'article 15 des statuts.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

(b) Demande d'inscription de projets de résolution - Ordre du jour de l'assemblée

Tout associé peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées d'associés.

Cette demande est adressée par tout associé soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par message électronique avec accusé de réception, soit enfin par demande écrite remise en main propre dans les cinq (5) jours de la réception de l'avis susmentionné au siège de la Société. Elle doit être accompagnée des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs. Il est précisé que les projets de résolutions doivent obligatoirement être limités à la nature de l'assemblée qui doit être convoquée.

Le Président de la Société accuse, sans délai, réception des projets de résolutions soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par message électronique avec accusé de réception, soit enfin par lettre remise en main propre au représentant du comité. Les projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote des associés.

L'ordre du jour précisé dans la convocation est impératif mais toute autre question peut être soumise à l'assemblée à la demande d'associés représentant la majorité des voix attachées à la totalité des actions composant le capital de la Société.

(c) Présidence – secrétaire - feuille de présence

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, un associé désigné par l'assemblée. Un secrétaire, que l'assemblée peut choisir en dehors des associés, assiste le président de séance.

Si la Société comprend un nombre d'associés supérieur à cinq (5), l'auteur de la convocation pourra décider qu'une feuille de présence sera établie. Elle sera émarginée par les associés présents et les mandataires lors de leur entrée en séance. A cette feuille seront annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. La feuille de présence sera certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire de l'assemblée.

(d) Représentation

Les associés peuvent se faire représenter, lors des délibérations de l'assemblée, par un autre associé ou par un tiers. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex.

(e) Téléconférence

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à une assemblée par téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou par tout moyen de communication similaire à condition que le moyen en cause réponde à des caractéristiques techniques garantissant une

participation effective à la réunion de l'assemblée et dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations dans les conditions visées à l'article 14 ci-dessous.

13.1.2 Acte signé par tous les associés

A l'initiative du Président, d'un ou plusieurs associés titulaires de cinq pour cent (5 %) au moins des actions de la Société ou du conseil d'administration, les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, signé par tous les associés.

13.1.3 Commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes doivent être convoqués (i) aux assemblées générales ainsi (ii) qu'aux réunions des associés, prises en dehors d'une assemblée générale, par voie de conférence téléphonique, visioconférence ou tout moyen de communication à distance permettant un débat entre associés, dans les mêmes formes et selon les mêmes délais que les associés.

En cas de décision des associés (i) par voie de consultation écrite ou (ii) de signature par acte sous seing privé, les commissaires aux comptes seront informés préalablement, par tous moyens (se permettant de ménager la preuve de ladite information) de l'ordre du jour de la consultation et a posteriori du sens des décisions prises.

13.2 Décisions en cas d'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont prises à la seule initiative de l'associé unique ou provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige soit par le Président, le Directeur Général ou Directeur Général délégué, le conseil d'administration, ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, ou encore par les commissaires aux comptes lorsque la Société en est pourvu, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation de l'associé unique.

L'ordre du jour est fixé par l'initiateur de la convocation. Toutefois, toute autre question peut être soumise au vote de l'associé unique, indépendamment de l'ordre du jour.

Si l'initiateur de la consultation n'est pas l'associé unique, celui-ci doit adresser à l'associé unique une convocation indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, par tous moyens (se permettant de ménager la preuve de ladite information) cinq (5) jours au moins avant la date fixée par l'auteur de la consultation pour la prise des décisions et doit communiquer à l'associé unique le texte des projets de décisions ainsi que tout document utile à son information, dans le délai fixé par l'article 15 des statuts. Le délai de cinq (5) jours peut être réduit en cas d'urgence sous réserve de l'information préalable des commissaires aux comptes.

13.2.1 Commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes sont informés préalablement, par tous moyens (se permettant de ménager la preuve de cette information) de l'ordre du jour des décisions de l'associé unique, et, le cas échéant, dans les mêmes formes et délais que l'associé unique s'il n'est pas

l'initiateur de la consultation. Ils seront informés a posteriori du sens des décisions prises.

ARTICLE 14. PROCES-VERBAUX

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux, retranscrits sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, qui sont signés par les associés ou l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, dans l'hypothèse de la tenue d'une assemblée générale et de l'établissement d'une feuille de présence, le procès-verbal sera signé par le président de séance et le secrétaire de l'assemblée. Si aucune feuille de présence n'est établie, il sera également signé par les associés ayant participé à la réunion. Les procès-verbaux d'assemblée générale devront comporter les mentions suivantes : date, lieu et nature de la réunion, nom, prénoms et qualité du président de séance, noms des associés présents ou représentés si aucune feuille de présence n'est établie, les documents et informations visés à l'article 15, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et, sous chaque résolution, le sens du vote de chacun des associés.

Si la réunion a fait intervenir des moyens de téléconférence ou d'autres moyens modernes de transmission visés à l'Article 13.1.1(e), le procès-verbal devra faire état de la survenance de tout incident technique relatif à l'utilisation de ce moyen lorsque cet incident aura perturbé le déroulement de la séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes signés de tous les associés sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Les mêmes dispositions s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux procès-verbaux des décisions prises par l'associé unique.

ARTICLE 15. INFORMATION DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés ou de l'associé unique doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés ou à l'associé unique de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à approbation.

Chaque associé :

- doit, lors de l'examen des comptes annuels, recevoir du Président un rapport de contrôle sur l'exécution au cours de l'exercice clos des délégations de pouvoirs conférées par le Président, le cas échéant, le Directeur Général, le Directeur Général délégué à tous les délégataires ;
- peut, pendant les quatre (4) jours précédant une consultation des associés, prendre connaissance ou copie au siège social des documents et rapports devant être communiqués aux associés en application des présents statuts. En cas de consultation écrite, ces documents sont envoyés avec le courrier adressé à chaque associé relatif à cette consultation ;
- peut, à toute époque, prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :
 - liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
 - comptes annuels (bilans, comptes de résultats et annexes),
 - inventaires,

- rapports et documents soumis aux associés à l'occasion de décisions collectives,
- procès-verbaux des décisions collectives des associés comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés par une autre personne que leur représentant légal.

Ce droit de communication peut être exercé par l'associé, lequel peut se faire représenter par tout mandataire de son choix et se faire assister par un expert inscrit sur une liste des Cours et tribunaux.

ARTICLE 16. COMPETENCE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Doivent être notamment prises par la collectivité des associés les décisions suivantes :

- Les décisions d'associés importantes ("**Décisions d'Associés Importantes**")
 - décisions ayant trait à GRTgaz.
- Les décisions d'associés unanimes ("**Décisions d'Associés Unanimes**")
 - modification des statuts de la Société (sauf transfert du siège social décidé par le Président),
 - émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme et toutes modifications du capital social de la Société (en ce compris augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société),
 - émission d'obligations ou de valeurs mobilières,
 - distributions,
 - approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
 - financements,
 - endettement,
 - fusion, scission, apport, dissolution de la Société,
 - transformation de la Société,
 - nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société,
 - prorogation de la Société, et
 - décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés de la Société.

Les décisions collectives ordinaires ainsi que les décisions relatives à la nomination des commissaires aux comptes de la Société sont prises à la majorité simple des voix.

Les Décisions d'Associés Importantes sont prises à majorité des trois quart des voix.

Les Décisions d'Associés Unanimes sont prises à l'Unanimité.

Les décisions prises par la collectivité des associés obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 17. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18. COMPTES ANNUELS

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions de la section II du chapitre III du titre II du livre Ier du Code du commerce et établit un rapport de gestion écrit contenant les indications fixées par la loi.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, les comptes annuels sont soumis pour approbation aux associés ou à l'associé unique le cas échéant, sur présentation du rapport du ou des commissaires aux comptes le cas échéant.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

ARTICLE 19. AFFECTATION DU RESULTAT ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable. Outre le bénéfice distribuable, les associés ou l'associé unique peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés ou l'associé unique déterminent la part qui leur est (ou lui est) attribuée sous forme de dividendes.

Il peut être également distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le commissaire aux comptes le cas échéant fait apparaître que la Société a réalisé un bénéfice depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire. La décision de versement de l'acompte, ainsi que la fixation de son montant et de ses modalités de paiement incombent au Président.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés ou par l'associé unique. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Si, à la clôture d'un exercice social, les comptes font apparaître des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées, à due concurrence, sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à complète extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserve.

ARTICLE 20. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés ou l'associé unique afin de leur (ou lui) demander de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans le délai fixé par la loi, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés ou de l'associé unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 21. TRANSFORMATION

La décision de transformation de la Société est prise sur le rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire à la transformation le cas échéant, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation de la Société résulte d'une décision collective des associés ou d'une décision de l'associé unique. Toutefois, la transformation en "société en nom collectif" nécessite l'accord de tous les associés et la transformation en "société en commandite simple" ou "société en commandite par action" nécessite l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

ARTICLE 22. DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

22.1 En cas de pluralité d'associés, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation. Toutefois cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. La mention "SOCIETE EN LIQUIDATION" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes le cas échéant.

Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture. Elle est assurée

par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés à la majorité en capital des associés.

Après remboursement du montant des actions, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

22.2 Lorsque la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Toutefois, lorsque l'associé unique est une personne physique, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas et les règles énoncées au paragraphe 22.1 s'appliquent alors mutatis mutandis.

ARTICLE 23. ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT – CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux conseils d'administrations, aux assemblées générales, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.

ARTICLE 24. CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ainsi que celles entre associés ou associé unique (selon le cas) et la Société ou entre associés ou associé unique (selon le cas) et le Président, le Directeur Général et/ou le Directeur Général délégué, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 25. POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, dépôt et autres, nécessaires pour l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.